Département de **l'HERAULT**

RÉPUBLIQUE I LIBERTÉ – EGALITE Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le management

ID: 034-213400039-20240920-A_AP_2024_0250-AR

Arrondissement de **BEZIERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

OBJET:

LE Maire de la Ville d'AGDE,

REGLEMENTATION RELATIVE AUX BRISES VUES ET A L'ETENDAGE DU LINGE **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R 610-1 et R 610-5,

Secrétariat du DGS SM/CV

ARRÊTÉ N° A_AP_2024_0250 Considérant que la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques peuvent être troublées en raison d'installations de type « brises-vues » ostentatoires ou par l'étendage de linge en l'absence de supports sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif,

Considérant qu'il appartient au maire, par son pouvoir de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver l'ordre public dans la commune,

Considérant que pour des raisons d'esthétiques, de propreté et de sécurité (liées aux risques de chutes), des dispositions nécessaires et proportionnées doivent être prises pour réglementer l'installation des brises-vues et l'étendage du linge sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'installation de brises-vues sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif visibles depuis la voie publique n'est possible que dans les conditions suivantes :

- la hauteur maximale autorisée se situe sous le garde-corps ;
- l'installation ne doit pas être ostentatoire.

ARTICLE 2:

L'installation de linges ou d'articles de literie sur les balcons, terrasses et loggias des immeubles d'habitat collectif visibles depuis la voie publique n'est possible qu'à condition d'utiliser un séchoir à linge du type « tancarville » ou autres.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde,

Transmis en Préfecture le : 20/05/2094

Le Maire

Notifié le :

Sébastien FREY

Affiché le : 23/09/2094

Signé électroniquement par : Sébastien FREY

Date de signature : 20/09/2024

Qualité: Maire